



## La lettre d'information de la CFR aux Associations

(parution le 15 de chaque mois et numéros spéciaux)

La diffusion de ce numéro a été volontairement différée afin de vous tenir informés - compte tenu de leur importance - de l'essentiel des dossiers traités lors des deux derniers Bureaux ; il ne pouvait en être autrement eu égard à une période estivale qui présage d'une rentrée propice à s'installer rapidement et dans une ambiance que nous trouverons, hélas, très certainement, en état de surexcitation. La CFR se prépare à affronter cette étape en mobilisant tous ses moyens après avoir renouvelé ses revendications auprès des décideurs publics ; les deux courriers que vous trouverez en annexe de ce numéro en attestent.

Le Président, P. Erbs - Le Président d'honneur, F. Bellang

### Réunions du Bureau des 17 juin et 15 juillet 2019

**Courriers adressés à J.P. Delevoye - HCRR :** Les deux courriers relatifs à la réversion et le cumul emploi-retraite (cf. CFR Echos N°061 du 15 juin) sont en attente de réponses de la part du HCRR.

**Point sur le projet « Réforme Retraite » :** Le Bureau relève des propos contradictoires quant aux dates exprimées : légale, pivot ou d'équilibre et leur signification réelle ? Idem pour la notion de « surcote » sans lien avec l'actuariat ?

**Dossier « Appel d'offres Mutuelles » :** Après son examen par le Bureau, le dossier, préparé par la Commission « Santé » reçoit le feu vert pour son lancement. L'organisation du traitement des réponses à recevoir : dépouillement, diffusion des résultats et de l'ensemble vers les Fédérations et organisation de la communication sur la (les) offre (s) retenue (s) seront à mettre au point.

**Assemblée générale de AGE Platform Europe :** Plusieurs Associations relevant de la CFR sont membres de AGE Coordination France dont quelques-uns assurent des fonctions au sein de AGE Platform Europe (administrateurs et trésorier). Après l'AG de 2020 et le départ du Secrétariat général il est prévu de revoir l'organisation de l'instance.

**Réponse au courrier du Cabinet de la Présidence de la République :** La réponse (voir annexe 1) au courrier reçu le 15 mai dernier contenant la réitération de la demande de reconnaissance officielle de la CFR est approuvée par le Bureau.

**Opération de communication 2019 :** Plusieurs possibilités sont évoquées : contentieux sur le 1% cotisation maladie sur retraites complémentaires, notoriété de la CFR et opportunité à saisir pour la représentation de la CFR à l'occasion de la refonte du Conseil Économique Social et Environnemental – CESE ; le Bureau prévoit un budget.

**Refont du site Internet :** Il devient utile de reconfigurer plusieurs points du site dont le design n'a pas évolué depuis plusieurs années : double bandeau, espace presse, photos ciblées, mise à jour liens, actualisation des positions CFR.

**Réunion SNCF sur la mobilité :** La CFR est l'unique organisation représentant les personnes âgées au côté des associations d'handicapés, ce qui lui confère de participer à l'élaboration de services et facilités dans les gares.

**Point sur le projet « Réforme retraite » :** L'annonce de la présentation du projet par J.P. Delevoye – HCRR est fixée au 18 juillet. Un groupe de travail sera mis en place pour analyse de son contenu, l'élaboration des positions de la CFR et réponses aux sollicitations des médias.

**Point sur appel d'offres complémentaire santé :** Le cahier des charges élaboré par la Commission « Santé » a été adressé aux Mutuelles fin juin. Un groupe de travail ad hoc se réunira le 29 août pour le dépouillement des offres avec le programme défini tel que ci-dessus.

**Contacts avec les décideurs publics :** Le 3 juillet, rencontre du Sénateur Daudigny, Vice-président de la Commission des Affaires sociales sur deux revendications essentielles portées par la CFR : la suppression de la cotisation 1% maladie sur les retraites complémentaires (« SI » voir lettre aux Parlementaires en annexe 2) et la possibilité de déduction fiscale de la cotisation d'assurance complémentaire santé. Le 10 juillet, rencontre avec Mme Audrey Dufeu Schubert, Chargée de mission auprès du Premier ministre sur le thème de la place et de l'image des retraités dans la société avec remise du document sur les contributions des retraités (voir annexe 2 à CFR Echos N°051 de septembre 2018).

**IMPORTANT :** Les documents qui peuvent être cités dans le texte ne sont pas nécessairement joints à l'envoi de la lettre. Dans ce cas, ils sont précédés du sigle « SI » et sont consultables sur le site Internet sous leurs rubriques habituelles





## Confédération Française des Retraités

Paris, le 19 juin 2019

Monsieur Emmanuel Macron  
Présidence de la République  
Palais de l'Élysée  
55 rue du Faubourg Saint-Honoré  
75008 Paris

Monsieur le Président de la République,

Notre précédent courrier protestant contre le traitement fait aux retraités a fait l'objet d'une réponse émanant de votre chef de Cabinet qui a rappelé les annonces que vous avez faites concernant la réindexation des retraites.

Nous nous permettons de rappeler, qu'après une année blanche, la désindexation des retraites en 2019 s'est faite au mépris du principe inscrit dans le code de la sécurité sociale qui prévoit que les retraites de base sont chaque année revalorisées en fonction de l'évolution des prix.

Les mesures que vous avez annoncées ne font que revenir tardivement à l'application de ce principe mais elles le font en divisant une fois de plus les retraités entre ceux qui obtiendront cette réindexation en 2020 et ceux qui devront attendre une année de plus.

Nous rappelons que la perte de pouvoir d'achat due à la non indexation pour une ou deux années ne sera pas récupérée et qu'elle s'ajoute à la perte de pouvoir d'achat due à la hausse de la CSG pour laquelle les retraités n'ont eu droit, contrairement aux autres catégories professionnelles, à aucune compensation.

Faut-il ajouter que les pensions ne sont pas une prestation sociale d'assistance dont le niveau serait laissé à l'appréciation des pouvoirs publics mais la contrepartie de cotisations versées tout au long d'une carrière professionnelle et qu'à ce titre les retraités ont des droits qui doivent être respectés.

Nos multiples protestations n'ont donc pas été entendues et les retraités continuent de se sentir méprisés malgré les affirmations qui voudraient nous faire croire que leur situation est l'objet de l'attention des pouvoirs publics.

Nous réitérons donc notre demande de reconnaissance officielle de la Confédération Française des Retraités qui doit être écoutée au plus haut niveau pour éviter de nouveaux malentendus préjudiciables à la sérénité de notre société.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président de la République, l'expression de notre très haute considération.

Pierre Erbs  
Président

La Confédération Française des Retraités est constituée des 6 principales organisations de retraités :  
Association Nationale des Retraités, Confédération Nationale des Retraités des Professions Libérales –  
Fédération Nationale des Associations de Retraités - Générations Mouvement Fédération Nationale -  
Groupement CNR-UFRB - Union Française des Retraités



Paris, le 16 juillet 2019

Mesdames et Messieurs les Parlementaires,

**Objet :** Suppression de la cotisation d'assurance maladie de 1 % sur les pensions de retraite du secteur privé et du secteur public (agents contractuels)

L'article 8 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2018 dispose que les cotisations d'assurance maladie et chômage des actifs sont supprimées en compensation de l'augmentation du taux de prélèvement de la CSG (+1,7 point).

Au nom du respect de l'égalité des citoyens devant la loi, deux groupes de députés ont exercé leur droit de saisine du Conseil Constitutionnel, les 7 et 8 décembre 2017, à propos de plusieurs aspects, dont la constitutionnalité de l'article 8.

Les députés ont invoqué, à l'appui de leur saisine, la « méconnaissance du principe d'égalité devant la loi...dès lors que la hausse du taux de la CSG n'est compensée par d'autres mesures que pour certains redevables de cet impôt... Serait ainsi instituée une différence de traitement injustifiée entre les actifs du secteur privé, qui bénéficient de réductions des cotisations sociales, et les retraités qui n'en bénéficient pas ».

Dans sa réponse, le Conseil Constitutionnel (Décision N° 2017-756 DC du 21 décembre 2017) rappelle que « La loi doit être la même pour tous. Il appartient au Législateur de déterminer les règles selon lesquelles doivent être appréciées les facultés contributives. Il doit fonder son appréciation sur des critères objectifs. Cette appréciation ne doit cependant pas entraîner de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques ».

« Les revenus d'activité des *travailleurs* du secteur privé sont soumis à des cotisations d'assurance maladie et d'assurance chômage alors que les revenus de remplacement des titulaires de pensions de *retraite* ne sont pas soumis à de telles cotisations. Par conséquent, le Législateur s'est fondé sur une différence de situation entre ces deux dernières catégories... La différence qui en résulte est en rapport avec l'objet de la loi ». Et le Conseil Constitutionnel conclut : « Sont conformes à la Constitution les dispositions contenues dans l'article 8 de la loi de financement de la sécurité sociales 2018 ».

La Confédération Française des Retraités est constituée des 6 principales organisations de retraités :  
Association Nationale des Retraités, Confédération Nationale des Retraités des Professions Libérales –  
Fédération Nationale des Associations de Retraités - Générations Mouvement Fédération Nationale -  
Groupement CNR-UFRB - Union Française des Retraités

83-87 avenue d'Italie - 75013 PARIS – Tél : 01 40 58 15 00  
courriel : [conf.retraites@wanadoo.fr](mailto:conf.retraites@wanadoo.fr) – site : [www.retraite-cfr.fr](http://www.retraite-cfr.fr)

Cette réponse : « des titulaires de pensions de retraite ne sont pas soumis à de telles cotisations », montre que le Conseil Constitutionnel a visiblement été mal informé. Si les retraités fonctionnaires du secteur public ne sont effectivement pas concernés, il semble ignorer que les retraités du secteur privé et les contractuels du secteur public acquittent, sur leurs pensions de retraites complémentaires ARRCO/AGIRC et IRCANTEC, une cotisation maladie de 1 % !

À cet égard, il est possible de vérifier dans que dans ses observations au Conseil Constitutionnel le gouvernement ne mentionne pas le fait que les retraités ne paieraient pas de cotisations maladie sur les pensions de retraites mais s'abstient bien de rappeler qu'il en existe une !

Tout ceci confirme bien l'idée d'une erreur d'appréciation technique du Conseil Constitutionnel.

La loi n'est donc pas la même pour tous et nous constatons une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. À ce titre l'article 8 de la Loi de financement de la Sécurité Sociale aurait dû être déclaré anticonstitutionnel !

Le vote de la Loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 est pour le législateur l'occasion de réparer l'injustice créée par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018.

Nous espérons que vous aurez à cœur d'adopter les dispositions nécessaires au rétablissement de l'égalité de tous devant les charges publiques.

En espérant que vous entendrez la voix des retraités, nous vous prions de croire, Mesdames et Messieurs les Parlementaires à l'assurance de notre considération distinguée.



Pierre ERBS  
Président de la CFR